

GE_GERICHTE AC/823/2010 vom 23. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_823_2010

FR: GE_GERICHTE AC/823/2010 du 23 août 2011

IT: GE_GERICHTE AC/823/2010 del 23 agosto 2011

Regeste

DÉCISION DE RENVOI; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | CPC.317.3.A; RAJ.19

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (art. 119 al. 3 et 321 al. 2 CPC ; 11 RAJ) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC). S'agissant d'un recours (art. 121 CPC), le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les pièces nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, les allégations de faits et les pièces nouvelles du présent recours sont écartées.

E. 3

L'autorité de première instance a précisé la teneur de l'art. 239 al. 2 CPC, à savoir qu'en l'absence de demande de décision motivée dans les 10 jours, la recourante renonçait à faire appel. Si l'autorité a raison d'appliquer cet article lorsqu'elle rend une décision non motivée, celui-ci n'est pas applicable au cas d'espèce puisque la décision querellée constitue une décision motivée. Par conséquent, la recourante n'a pas renoncé à recourir en ne sollicitant pas la motivation de sa décision dans le délai de 10 jours.

E. 4

La décision entreprise ne contient aucun élément de fait relatif à la situation financière actuelle de la recourante. Par conséquent, l'autorité de recours ne peut pas examiner la constatation manifestement erronée des faits et la violation du droit alléguées par la recourante, dès lors que l'autorité de première instance n'a pas établi la situation financière de la recourante avant de rendre la décision querellée. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise sera annulée et renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle établisse la situation financière de la recourante. Il lui appartiendra d'examiner si celle-ci est en mesure de rembourser 887 fr., cas échéant par mensualités de 30 fr. par mois (art. 327 al. 3 let. a CPC). En effet, la recourante n'a pas eu l'opportunité d'exposer sa situation financière actuelle avant que l'autorité de première instance ne rende la décision de remboursement du 23 août 2011. Le recours sera par conséquent admis, la décision entreprise annulée et la cause retournée au premier juge pour nouvelle décision au fond dans le sens des considérants. * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la

forme : Déclare recevable le recours formé par B_____ contre la décision rendue le 23 août 2011 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/823/2010. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Renvoie la cause à l'autorité de première instance pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute B_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à B_____ en l'Étude de M e Suzette CHEVALIER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur François CHAIX, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.